

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-008

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 266 530 \$ ET UN EMPRUNT DE 266 530 \$
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA CHAUSSÉE SUR TOUTE LA
LONGUEUR DE LA RUE J.-C. GRENIER

ATTENDU QUE des travaux de reconstruction sur toute la longueur de la rue J.-C. Grenier sont nécessaires;

ATTENDU QUE la structure de la chaussée de la zone visée par les travaux de voirie doit être entièrement reconstruite;

ATTENDU QUE la Municipalité peut utiliser divers montants d'argent provenant du *fonds des carrières et sablières* et, s'il s'en trouve, d'autres sources gouvernementales d'aide financière pour défrayer une partie du coût des travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas tous les fonds disponibles;

ATTENDU QUE le Règlement devra faire l'objet de l'approbation des personnes habiles à voter et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 30 mars 2026 par la conseillère, madame Lucie Hamelin ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors la séance extraordinaire du 30 mars 2026 du conseil par la conseillère, madame Lucie Hamelin ;

ATTENDU QUE le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 26 mars 2026;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 2 avril 2026;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*);

ATTENDU QUE des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux de reconstruction sur toute la longueur de la rue J.-C. Grenier incluant la réfection de la fondation et l'asphaltage, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Sandra Gérôme, directrice générale et greffière-trésorière, en date du 30 mars 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A », et le détail de la soumission du plus bas soumissionnaire conforme dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux de reconstruction de la chaussée de la rue J.-C.-Grenier, publié sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), conformément au rapport d'analyse des soumissions préparé par M. Patrice Gingras, ingénieur, en date du 26 mars 2026 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 3 - DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 266 530\$, pour les fins du présent règlement, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 266 530 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

a) Compensation pour un montant égal

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux de cette rue municipalisée tel que présenté à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

b) Taxes à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 25 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 - AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 - AFFECTATION DU FONDS DES CARRIÈRES ET SABLIERES

Le conseil affecte une somme de 110 000 \$ provenant du fonds réservé des carrières et sablières au paiement d'une partie de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil est autorisé à utiliser cette somme afin de réduire le montant de l'emprunt prévu à l'article 5, alinéa a), ainsi, par conséquent, réduire le montant de la compensation imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux de cette rue municipalisée tel que présenté à l'annexe « B » jointe au présent règlement.

En conséquence, le montant de l'emprunt à long terme décrété par le présent règlement est réduit d'une somme de 110 000 \$, et le financement de la dépense s'établit comme suit :

- Dépense totale : 266 530 \$
- Moins : affectation du fonds réservé des carrières et sablières : 110 000 \$
- Emprunt net à contracter : 156 530 \$

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention

ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT ANTICIPE ET EXEMPTION

Tout contribuable visé à l'article 5, alinéa a), sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu du présent règlement, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant, en un seul versement, la part du capital relative à l'emprunt qui aurait autrement été pourvue au moyen de la taxe imposée sur son immeuble.

Ce paiement doit être effectué au plus tard le trentième (30e) jour précédant toute émission de titres effectuée en vertu de l'emprunt, qu'il s'agisse de la première émission ou de toute émission subséquente, le cas échéant.

Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement est réduit en conséquence du paiement effectué.

Tout paiement effectué conformément au présent article doit l'être selon les modalités prévues à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement effectué dans le délai prescrit a pour effet d'exempter l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé au présent règlement.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Charline Plante,
Mairesse



Manon Shallow
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion et dépôt et présentation : 30 mars 2026
Adoption du règlement : 7 avril 2026
Avis de tenue de registre : 8 avril 2026
Avis d'affichage de tenue de registre : 8 avril 2026
Tenue du registre : 22 avril 2026

Transmission au MAMH :
Approbation du MAMH :
Avis de l'entrée en vigueur :
Certificat de publication :
Entrée en vigueur :

ANNEXE A

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-008
ANNEXE A

ESTIMATION / PROJET PRÉLIMINAIRE

Description	Montant calculé
ESTIMATION avant taxes	196 000 \$
Total	196 000 \$
Imprévis (10 %)	19 600 \$
honoraires professionnels (10 %)	19 600 \$
Sous-total 1	235 200 \$
Taxes nettes (4.9875 %)	11 731 \$
Sous-total 2	246 931 \$
Frais de financement (10 %)	19 600 \$
Total estimation	266 531 \$

ANNEXE B

Détail de la soumission du plus bas soumissionnaire conforme dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux de reconstruction de la chaussée de la rue J.-C.-Grenier, publié sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), conformément au rapport d'analyse des soumissions préparé par M. Patrice Gingras, ingénieur, en date du 26 mars 2026.

ANNEXE C

